

CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
Pôle des polices administratives

**Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-270 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16 et 23 février 2019, 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

**Considérant** notamment les dégradations des biens publics et privés, occasionnées par incendie, à l'occasion de manifestations et mouvements revendicatifs des 29 décembre 2018, 30 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16, 23 février 2019 et 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019 ;

**Considérant** que ces dégradations ont été commises en partie au moyen de liquides inflammables ou explosifs ;

**Considérant** que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre ville de Caen le 6 avril 2019 ;

**Considérant** les menaces proférées sur les réseaux sociaux d'utiliser des produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de prévenir de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le port et le transport sans motif légitime de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, tels que notamment acide

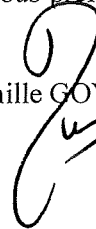
chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants, sont interdits **du samedi 6 avril 2019 à 5h00 au samedi 6 avril 2019 à 23h00** dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le *4 avril 2019*

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET



*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*